



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Clubs**

### **Réunion Plénière du 18 Octobre 2018**

En présence de :

L'ensemble des Membres de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (secteur est de la ligue),

de Monsieur Christian POUVIOT, représentant le secteur Ouest de la CRCC (ex Auvergne),  
de la grande majorité des clubs invités du secteur Est de la ligue (ex Rhône-Alpes),

Clubs excusés : FC RHONE VALLEES, CLUSES SCIONZIER FC, ESB FOOTBALL MARBOZ.

**Monsieur René BLACHIER**, Président de la CRCC, accueille les représentants des clubs présents et leur remet un dossier contenant les principaux documents objets de la réunion. Il ouvre la réunion en rappelant le courrier expédié fin juillet aux Présidents des clubs régionaux de National 3 et Régional 1 et précise que les nouveautés applicables à compter de cette saison justifient cette réunion d'information.

Il rappelle l'obligation du respect de l'échéancier pour la production des documents mensuels ou périodiques nécessaires au suivi par la commission de l'ensemble des clubs régionaux intéressés.

Il indique enfin que les auditions de clubs débuteront le **15/11/2018** notamment pour les clubs de **N3** et **R1** de haut de tableau et qu'en mai 2019 les clubs de R2 susceptibles de monter en R1 seront alors également convoqués.

La réunion se poursuit par les interventions de membres de la commission, mais aussi Experts-Comptables et Commissaires Aux Comptes :

**François CLAVELIN** présente le volet comptabilité d'une association :

Bilan, Compte de Résultat et Annexe comptable. Il insiste sur la présence des stocks à l'actif du bilan, de l'évaluation des dettes et des provisions au passif, du cut-off des comptes de régularisations, notamment des produits comptabilisés d'avance (cas des subventions publiques versées au titre de l'année civile à prendre en compte pour la partie prorata temporis).

Il précise aussi l'importance de la prise en compte des provisions pour risques et charges suite à des litiges ou des licenciements et ceci pour le coût maxi.

Enfin il insiste sur le besoin d'une santé financière équilibrée des clubs et de la nécessité de présenter des **capitaux propres positifs, condition indispensable pour permettre l'accès à l'échelon supérieur.**

**Henri BISSUEL** prend le relais pour aborder l'obligation légale de nommer un Commissaire Aux Comptes.

La première obligation résulte de la dimension de l'association selon les règles du Code de Commerce, en fonction du chiffre d'affaires, du nombre de salariés et du total du bilan (2 critères sur 3), qu'on ne peut guère rencontrer au niveau des clubs présents.

Il rappelle qu'il y a obligation de nommer un CAC quand un club perçoit plus de **153 000 € de mécénat (aide privée)** ou plus de **153 000 € de subventions (aide publique)**. Il précise bien qu'il convient de prendre en compte ces deux modes d'aides séparément (effet non cumulatif) mais qu'un seul dépassement est suffisant pour l'obligation de nomination, sans tenir compte d'un étalement prorata temporis.

Il complète son intervention sur les 3 missions du CAC :

- 1) la certification des comptes avec le contrôle de leur régularité et l'établissement d'un rapport général et d'un rapport spécial sur les conventions réglementées,
- 2) le déclenchement de la procédure d'alerte si la situation se dégrade,
- 3) la révélation des faits délictueux au Procureur de la République,

et termine avec la déontologie professionnelle du CAC : intégrité, impartialité, indépendance mais aussi avec l'interdiction des conflits d'intérêts le concernant car il ne peut être juge et partie (il n'établira pas de prévisionnel pour le club, ni de tenue de comptabilité, ni de mise en place de contrôle interne, et encore moins d'acte de gestion).

**Yves GRANJON** enchaine avec le volet social.

Ce domaine peut être un point sensible pour un club avec le risque d'un contrôle de l'URSSAF qui est chargé de l'encaissement des cotisations sociales de Sécurité Sociale et de Chômage (Pôle Emploi), mais aussi du contrôle, à posteriori, des bases et du calcul de ces cotisations, surtout avec l'application des régimes dérogatoires, mais complexes, dont bénéficient les clubs sportifs à but non lucratif :

- 1) **La franchise URSSAF** concerne les clubs employant moins de 10 salariés permanents au 31/12 de l'année précédente, mais sans pouvoir bénéficier aux personnels administratifs, médicaux, moniteurs, éducateurs, entraîneurs et bien sûr dirigeants. Sont donc seuls visés les joueurs participant à une compétition, mais aussi les personnes non-salariées permanentes, assumant l'organisation de cette manifestation. Rappel que le nombre de manifestations est limité à 5 par mois civil par bénéficiaire et que la franchise est limitée à 127 € par manifestation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (126 € en 2017).
- 2) **L'assiette forfaitaire URSSAF** concerne tous les clubs associatifs, sans limite du nombre de salariés. Sont visés les sportifs, les moniteurs, les éducateurs sportifs, les entraîneurs, mais aussi les personnes indispensables à la tenue des manifestations (guichetier, ...). Pour l'année civile 2018, l'assiette forfaitaire mensuelle est fixée par 5 tranches en fonction de la rémunération réelle jusqu'à 1 135 €. Au-delà, c'est le régime général qui s'applique. Petite précision : l'assiette CSG et CRDS est calculée sur la base de l'assiette forfaitaire sans abattement. Les bases retraite et chômage sont calculées sur le salaire réel.
- 3) **Les indemnités kilométriques**. Rappel de l'obligation de justifier de ces indemnités versées en franchise de cotisations sociales, de taxe sur les salaires et d'impôt sur le revenu. D'où la nécessité impérieuse de remplir des notes de frais précises, de façon régulière (le mois

semble être une périodicité satisfaisante), signées par le bénéficiaire, indiquant le moyen de locomotion, le barème kilométrique utilisé, le parcours et son kilométrage, en n'oubliant pas de justifier par une copie de la carte grise la réalité du véhicule utilisé. De plus le club doit remplir l'annexe « Frais de déplacements » dans la liasse DNCG à produire à la CRCC. Précision sur le fait qu'aucune indemnité kilométrique ne peut être versée aux joueurs fédéraux dans le cadre de leur contrat de joueur.

**Serge BOTTOLI** poursuit avec le volet fiscal.

La règle dite des « 4P ». Compte tenu des régimes d'exonérations fiscales des associations loi 1901, il convient de porter une attention particulière sur ce point. Pour l'administration fiscale, il s'agit avant tout d'établir si l'association présente une gestion désintéressée ou lucrative. Si elle reste désintéressée, l'administration s'attache aussi à analyser dans quelles conditions la concurrence avec le secteur commercial s'exerce selon 4 critères dont les deux premiers sont attachés à une « utilité sociale » :

- 1) **Le Produit** : l'activité est considérée comme sociale si elle répond à un besoin peu ou pas pris en compte par le marché commercial.
- 2) **Le Public** : l'activité est considérée comme d'utilité sociale si elle s'adresse à un public n'ayant pas facilement accès aux activités proposées.
- 3) **Le Prix** : l'association doit mettre en œuvre des efforts particuliers pour faciliter l'accès du public, notamment par un prix nettement inférieur à celui du secteur marchand.
- 4) **La Publicité** : rien n'interdit à une association d'avoir une communication active à condition que cette publicité ne s'apparente pas à celle destinée à capter un public identique à celui des entreprises du secteur concurrentiel.

La question essentielle : ce que l'on fait se pratique t'il dans le secteur commercial ?

La franchise d'impôts commerciaux. Les associations loi 1901 remplissant les critères de non-lucrativité restent soumises aux impôts des sociétés commerciales mais bénéficient d'une franchise de 62 250 € en 2018 pour leurs activités lucratives accessoires, sans remettre en cause le statut fiscal d'organisme non lucratif au titre de l'activité principale. Ce plafond s'entend des recettes d'exploitation hors TVA encaissées issues des activités lucratives accessoires. Cette franchise s'applique vis-à-vis de l'impôt sur les sociétés (sauf revenus patrimoniaux, imposables au taux réduit de 24 %), de la taxe d'apprentissage, mais aussi de la TVA et de la cotisation foncière des entreprises (ex taxe professionnelle).

La sectorisation des activités lucratives et non lucratives. Une association dépassant le seuil de la franchise des impôts commerciaux (62 250 €), ne peut pas bénéficier des régimes dérogatoires, ni bénéficier de mécénat. D'où un avantage évident à la sectorisation des activités de l'association, les libéralités reçues (dons et mécénat) pouvant alors être affectés au secteur non lucratif. Nécessité de l'implication du club avec l'expert-comptable afin de bien affecter les moyens d'exploitation et de bien respecter les obligations de déclaration de création de secteurs distincts et comptabilisation de ceux-ci pour la détermination du résultat imposable.

**Vincent LAGNIER** termine les interventions en expliquant la différence qu'il convient de faire entre le mécénat et le partenariat d'une association avec une entreprise commerciale.

**Le mécénat**, objet d'une convention, est défini comme le soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part de l'association pour une activité présentant un intérêt général.

**Le partenariat**, (ou parrainage, ou sponsoring, etc.), objet d'un contrat, correspond à un soutien apporté à une association en vue d'en retirer un bénéfice direct.

La différence fondamentale résulte de l'absence ou de l'existence d'une contrepartie. Attention, la dénomination apportée à ce produit d'exploitation relève d'un examen factuel de l'opération. La différence à faire est importante car de celle-ci peut résulter l'application des impôts commerciaux (IS, TVA, etc.). Mais elle est aussi difficile à appréhender sachant qu'une faible contrepartie avec le mécénat peut s'apprécier. La simple mention du nom ou du logo du mécène dans un journal interne de l'association ne suffit pas à caractériser l'existence d'une contrepartie commerciale.

Après un échange instructif entre les représentants des clubs et les membres de la commission, René BLACHIER rappelle les prochaines échéances et notamment la **production des comptes annuels** pour **le 31 octobre 2018**, sauf accord sur demande dûment motivée, ainsi que la fiche de renseignements à fournir par les clubs. Concernant l'application du plan comptable, il rappelle aussi l'importance et l'obligation de bien distinguer le compte 6410 pour les salaires et le compte 6250 pour les frais de déplacements, avant de souhaiter un bon retour à tous après un échange autour du verre de l'amitié.

René BLACHIER,

Président de la Commission